

## NOTAIRE

1202

# Regards croisés magistrat-notaire en matière de médiation civile

## Entretien entre Sophie Pistre et Marc Girard

Encouragées par les textes votés successivement en la matière, les juridictions s'emparent de la médiation civile et développent des outils et des expériences enrichissantes.

Sophie Pistre, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse, et Marc Girard, médiateur-notaire et ambassadeur de la médiation au Conseil supérieur du notariat (CSN), échangent sur les pratiques mises en place au sein de la juridiction grasseoise et au niveau de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.



**Sophie Pistre**, vice-présidente du tribunal judiciaire de Grasse



**Marc Girard**, médiateur-notaire, ambassadeur de la médiation au Conseil supérieur du notariat (CSN)

**Sophie Pistre :** Le médiateur a pour mission d'entendre les parties, de confronter leurs points de vue et d'offrir un cadre pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Cette solution sera alors personnalisée, et bénéficiera par essence de leur adhésion.

En l'état du droit positif, le juge civil saisi d'un litige ne peut ordonner une médiation qu'après avoir recueilli l'accord des parties. Conscient de la difficulté à recueillir l'accord unanime des parties pour entrer dans un processus de médiation, le législateur, s'inspirant de la pratique, a introduit dans la loi du 29 mars 2019 la possibilité pour le juge, y compris en référé, d'en-

joindre les parties à rencontrer un médiateur. Cette injonction de rencontrer un médiateur (IRM) est désormais prévue par l'article 127-1 du Code de procédure civile (*D. n° 2022-245, 25 févr. 2022 ; JO 26 févr. 2022, texte n° 27 ; JCP G 2022, 273*).

Soucieux de développer le recours à ces injonctions, Monsieur le Premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, Éric Négron, a suscité en 2019 la création d'une association regroupant des médiateurs personnes physiques et personnes morales (Umedcaap), dans le but de permettre l'organisation d'injonction

de rencontrer un médiateur gratuite, par des médiateurs volontaires.

Au sein du tribunal judiciaire de Grasse, nous nous sommes emparés de cette possibilité en désignant régulièrement cette association, mais également d'autres médiateurs ou associations volontaires. Les injonctions de rencontrer un médiateur sont un succès, puisqu'en 2021 il apparaît qu'environ la moitié de ces rencontres aboutit à un accord des parties pour entrer en voie de médiation.

Afin de ne pas faire perdre un temps précieux aux parties et de fluidifier le processus, le tribunal judiciaire de Grasse, depuis mars 2021, a adopté les ordonnances « 2 en 1 ». Il s'agit pour le magistrat, dans une seule et même décision, d'ordonner l'injonction de rencontrer un médiateur, et de prévoir, si l'accord des parties pour la médiation est ainsi obtenu, que le médiateur qui a procédé à ce rendez-vous soit désigné pour conduire la médiation. L'IRM devient ainsi une formalité préalable à la médiation.

C'est un gain de temps pour la juridiction et pour les parties.

Les médiateurs eux-mêmes sont très satisfaits de ce dispositif, car dès l'information, ils sont très motivés et savent qu'ils pourront assumer la mission s'ils obtiennent l'accord des parties. Le tarif de leur rémunération est d'ores et déjà fixé, de sorte que l'aspect financier n'est plus un frein à leur travail.

Il ne s'agit pas de recourir à la médiation judiciaire dans le but de « déstocker ». En réalité il s'agit d'une démarche qualitative, qui offre la possibilité dans certaines affaires,